

Commune de Sargé-Lès-Le Mans Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : Arrêté prescrivant le déneigement et le dégivrage

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 ET L 2122-28

VU le code pénal et notamment son article R 610-5

CONSIDERANT :

- Que l'entretien des voies publiques par temps de neige et de verglas est le moyen le plus efficace pour assurer la salubrité dans la commune et prémunir les habitants contre les risques d'accidents,
- Les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,
- Que dans ces conditions, les collectivités peuvent décider de prescrire le déneigement aux riverains,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les propriétaires ou locataires sont tenus de racler puis de balayer la neige devant leur habitation, sur les trottoirs, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace d'un 1,40 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

ARTICLE 2 : Les riverains de la voie publique doivent participer à la lutte contre le verglas en jetant du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant leur habitation.

ARTICLE 3 : Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout : les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

ARTICLE 4 : En cas de non-respect de cette obligation, les propriétaires ou locataires engageront leur responsabilité en cas d'accident.

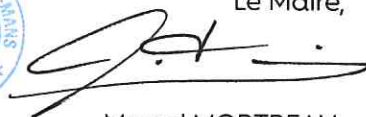
ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale de la ville de Sargé-Lès-Le Mans, Monsieur le Président de Le Mans Métropole, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, 15 janvier 2024



Le Maire,



Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr